

MISE EN ŒUVRE DU « PASS SANITAIRE » DANS LE SECTEUR SPORTIF

Point suite à la promulgation de la loi et du décret
d'application des demandes du mouvement sportif

9 août 2021



Le pass sanitaire

Pour être valide, le pass sanitaire doit être composé d'un des trois documents suivants :

- ✓ « *Le résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest (réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé) (...) **réalisé moins de 72h** avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'événement. ».*
- ✓ « *Un justificatif du statut vaccinal* ».
- ✓ « *Un certificat de rétablissement* ».

« A défaut de la présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'événement est refusé, sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination. »

Nos demandes / les réponses de la Ministre / loi et décret

1. Application du « pass sanitaire »

↳ **Propositions / demandes du CNOSF :**

- Un alignement des règles pour les mineurs entre le scolaire et le sport en club.
- Une application différenciée pour les sports de plein air et de nature.

↳ **Réponses apportées par la Ministre et précisions de son cabinet :**

- Pas d'alignement envisagé des règles pour les mineurs entre le sport scolaire et le sport en club.
- Les activités sportives dans l'espace public ne devraient pas être soumises à contrôle du « pass sanitaire » :
- Le préfet pourra adapter localement les contraintes.

↳ **Ce que disent la loi et le décret :**

- La nouvelle réglementation est applicable aux mineurs de plus de douze ans à compter du 30 septembre 2021.
- Le pass sanitaire doit être présenté :
 - ✓ Pour l'accès aux établissements de plein air et couverts « *dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle* ».
 - ✓ Pour les événements sportifs organisés dans l'espace public et « *susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes* ».
 - ✓ Pour « *les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau* ».
- Le préfet « *est habilité à prendre des mesures d'adaptation des dispositions du présent articles proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales* ».

Nos demandes / les réponses de la Ministre / loi et décret

2. Modalités de contrôle du « pass sanitaire »

✚ **Propositions / demandes du CNOSF :**

- ✚ Ne pas faire incomber la charge des vérifications du « pass sanitaire » aux bénévoles.
 - Reconnaître une obligation de moyen et non de résultat pour les clubs.
 - Réaffirmer que le contrôle de l'identité et le rapprochement entre le « pass sanitaire » relèvent des forces de sécurité intérieure.
 - Ne contrôler qu'une fois le licencié vacciné lors de l'inscription et/ou des vérifications aléatoires responsabilisant les individus.

✚ **Réponses apportées par la Ministre et précisions de son cabinet :**

- La vérification du « pass sanitaire » doit être effectuée par le gestionnaire du site et/ou l'organisateur.
- Le rapprochement entre le « pass sanitaire » et l'identité de la personne restent de la compétence des forces de sécurité intérieure.
- Le gouvernement a développé une application « TousAntiCovid Verif » qui permet de faciliter la vérification du « pass sanitaire ».
- Obligation de moyen affirmée.
- La CNIL ne permet pas de conserver les données médicales des licenciés.

✚ **Ce que disent la loi et le décret :**

- Sont autorisés à contrôler le pass sanitaire « *les responsables des lieux, établissements et services ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation en application du présent décret* ».
- Les responsables de ces lieux doivent habilitier « *nommément les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte* » et « *tiennent un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services* ».
- « *Les données ne peuvent être conservées et réutilisées à d'autres fins* ».
- « *La lecture des justificatifs (...) peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif »* »

Nos demandes / les réponses de la Ministre / loi et décret

3. Risque de désaffection des bénévoles

↳ **Proposition / demande du CNOSF :**

- ↳ Obtenir un report au 30 septembre pour l'application du « pass sanitaire » aux salariés et bénévoles de clubs afin de permettre une organisation de la rentrée sportive dans des conditions sereines.

↳ **Réponses apportées par la Ministre et précisions de son cabinet :**

- Nécessité pour les bénévoles de présenter un « pass sanitaire » pour pouvoir entrer dans les clubs dès le 30 août.
- Volonté de la Ministre de travailler à une valorisation du bénévolat (communication ?)

↳ **Ce que disent la loi et le décret :**

- La réglementation « *est applicable, à compter du 30 août 2021, aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou évènements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public* ».

Nos demandes / les réponses de la Ministre

4. Faciliter la vaccination

⇒ ***Proposition / demande du CNOSF :***

- ⇒ Une opération de vaccination sans rendez-vous à l'occasion des forums des associations à la rentrée, en partenariat avec les Agences Régionales de Santé, les préfetures et les collectivités territoriales.

⇒ ***Réponses apportées par la Ministre et précisions de son cabinet :***

- Soutien à notre projet de vaccination sans rendez-vous lors du forum des associations.

→ **Demande appuyée à la Ministre de recevoir le soutien de l'Etat afin d'avancer avec les ARS et les collectivités sur notre opération de vaccination.**

Nota bene : le CNOSF a également pris contact avec l'Association des Maires de France pour échanger sur ce point.